

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC226

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté municipal n°135/2024 prescrivant l'évacuation de l'immeuble sis 8 impasse Jacques Prévert à Corbas pour des motifs de sécurité publique,

CONSIDÉRANT que la ville de CORBAS possède au Pavillon 33, 33 chemin des terreaux, au rez de chaussée, un logement d'urgence à usage d'habitation de 79,9 m²

CONSIDÉRANT que ce logement peut être loué par la conclusion d'une convention de location à titre précaire et révocable,

CONSIDÉRANT que l'évaluation sociale de la situation de Madame Amel NASSRI et Monsieur Faïssoil ALI permet la détermination du loyer selon la logique du « reste à vivre »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Madame Amel NASSRI et Monsieur Faïssoil ALI une nouvelle convention de location à titre précaire et révocable à compter du 29 août 2024 pour une durée de 4 mois renouvelable une fois pour le logement d'urgence à usage d'habitation situé au Pavillon 33, 33 chemin des terreaux

ARTICLE 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 163,94 € par mois, charges comprises payable le 5 de chaque mois. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal. Les redevances sont adressées au CCAS.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.